



MAIRIE SAINT ANDRÉ DE ROQUELONGUE

Hôtel de Ville
35, Rue de la Mairie
11200 Saint André de Roquelongue
Tél. 04 68 45 10 86
mairie@st-andre-roquelongue.fr

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 23 décembre 2024

Séance du Conseil Municipal du lundi vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre à dix-sept heures.
Le Conseil Municipal de la commune de Saint André de ROQUELONGUE.
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances.
Sous la présidence de Monsieur le Maire, Monsieur Jean Michel FOLCH.

Présents : M. Jean-Michel FOLCH, Le Maire, M. Ghislain CALVEL, Mme Priscilla PESCATORE, M. Arnaud RENNESSON, Adjoint au Maire.
Mme Laïla BOUGHANMI, M. Damien COSTESEQUE, Mme Annabelle NALEWSKI, Mme Célia GHILARDI, M. Alain CHARPENTIER, conseillers municipaux.

Absentes excusées représentées :
Mme Mathilda CARLA ayant donné procuration à M. Jean-Michel FOLCH,
Mme Myriam MIQUEL ayant donné procuration à Mme Célia GHILARDI.

Absents : M. Clément BACAVE, Mme Annette BOURASSIN, M. Matthieu MOTA, Mme Catherine SAVY.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU REPRESENTES : 11

Monsieur le Maire, ouvre la séance lundi 23 décembre 2024 à 17h00, et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Le quorum étant atteint, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

Madame Priscilla PESCATORE, conseiller municipal, est désignée à cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT. Une décision a été signée par le Maire depuis le dernier conseil municipal :

- **Décision n°12-2024 du 11 décembre 2024** : demande subvention 2024 FEDER – Création de nouvelles cellules commerciales en Centre Bourg pour un montant de 250 726.25 €.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision du Maire.

À la suite de cette information, Monsieur le Maire procède à l'examen des points mis à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024
(Délibération n°69-24)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune des réunions du Conseil municipal, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres,

Considérant que le conseil municipal s'est réuni le 03 décembre 2024 et que Monsieur Clément BACAVE, conseiller municipal, a été nommé secrétaire, en début de séance, fonction qu'elle a accepté,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 décembre 2024, tel que joint en annexe de la délibération.

Approuvé à l'unanimité

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AUDE – RISQUE PREVOYANCE

(Délibération n°70-24)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2024 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées. Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Relyens, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur. Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} janvier 2025 au plus tôt.

Il propose de moduler comme suit la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance" :

- 17€ pour les agents de catégorie C
- 15€ pour les agents de catégorie B
- 12€ pour les agents de catégorie A

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et Relyens, à compter du 1^{er} janvier 2025 au plus tôt.

- d'accorder la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :

- 17€ pour les agents de catégorie C
- 15€ pour les agents de catégorie B
- 12€ pour les agents de catégorie A

Etant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation,

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant,

- d'inscrire aux budgets primitifs 2025 et suivants les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Approuvé à l'unanimité

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 04/12/2024
(Délibération n°71-24)

Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 04 décembre 2024.

Le rapport définitif de la CLECT 2024 fixe ainsi le montant de l'AC 2024.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps ; le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport définitif de la CLECT 2024 adopté le 04 décembre 2024.

Approuvé à l'unanimité

FIXATION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) 2024
(Délibération n°72-24)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 nonies C-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport. Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 04 décembre 2024. Ce rapport été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer librement l'attribution de compensation de la commune pour 2024 telle que définie dans le tableau des attributions de compensations 2024 à – 24 703 euros,
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Approuvé à l'unanimité

INSTAURATION D'UNE REDEVANCE CONTRE-VALEUR POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE
(Délibération n°73-24)

Monsieur Arnaud RENNESSON expose :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Considérant que la collectivité en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, du tarif fixé par l'agence de l'eau et des coefficients de modulation, Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé en 2025 un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable puis 0,06 €HT par mètre cube en 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,20 ;
Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer pour l'année 2025 une redevance collectivité spécifique correspondant au montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, d'un montant de 0.01€ HT par mètre cube d'eau vendu,
- de préciser que cette redevance collectivité fait l'objet d'une ligne spécifique dans la facture d'eau, intitulée "Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau)" et insérée dans la partie "Organismes publics" de la facture,
- de préciser que cette redevance est facturée et reversée à la collectivité par son délégataire du service de l'eau potable dans le cadre de la délégation du service public d'eau potable.

Approuvé à l'unanimité

INSTAURATION D'UNE REDEVANCE CONTRE-VALEUR POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS
(Délibération n°74-24)

Monsieur Arnaud RENNESSON expose :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Considérant que la collectivité, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et des coefficients de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,03 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025, puis 0,09 €HT par mètre cube en 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,30 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer pour l'année 2025 une redevance collectivité spécifique correspondant au montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, d'un montant de 0.01€ HT par mètre cube d'eau vendu,
- de préciser que cette redevance collectivité fait l'objet d'une ligne spécifique dans la facture d'eau, intitulée "Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau)" et insérée dans la partie "Organismes publics" de la facture,
- de préciser que cette redevance est facturée et reversée à la collectivité par son délégataire du service de l'eau potable dans le cadre d'une convention de facturation des parts assainissement collectif.

POUR : 6

CONTRE : 5

Approuvé à la majorité

QUESTIONS DIVERSES

1. Classement du château de Montsérét

Monsieur le Maire informe le Conseil que, suite à un échange de courriers, l'architecte des bâtiments de France a retiré la zone du stade et la zone d'activité du périmètre du classement envisagé.

2. Lettre Famille IHAMOUINE

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre reçue de la Famille IHAMOUINE demandant d'inclure sa parcelle A 177 dans l'espace constructible du PLU. Il informe le Conseil que la zone est inondable et que le terrain a été pour moitié inondé en 2003.

3. Terrain Monsieur et Madame Robert CASSE

Monsieur le Maire informe le Conseil avoir reçu à 14h Monsieur et Madame Robert CASSE qui demandent d'inclure leur parcelle A 1705 d'1 ha 05 a 40 ca, rue de Gaussan, dans la zone constructible du PLU : il leur propose d'inclure 2 000 m² de leur parcelle en zone UAB. La demande sera transmise au cabinet SOLIHA dès l'accord des propriétaires.

4. Future zone à urbaniser suite lotissement « Le Vallon de Carbournès »

Monsieur le Maire projette le plan du lotissement « Le Vallon de Carbournès » et rappelle que la voirie est en attente au bout des lots 8 et 10.

La connexion avec la future zone à urbaniser sera obligatoire et à la charge de l'aménageur.

5. Eclairage public route de Pradines

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire d'étendre le réseau d'éclairage public route de Pradines car une zone est totalement dans le noir, ce qui représente un danger pour les piétons.

Il présente un devis et un plan d'implantation de la société DEBELEC pour un montant de 11 656.80 € HT.

6. Problème voirie

Monsieur Alain CHARPENTIER informe de l'état déplorable de la chaussée après les travaux de raccordement des panneaux photovoltaïque des Ecuries de la Roquelongue route de Pradines.

Monsieur le Maire précise que ces travaux ne sont pas terminés et que l'entreprise s'est engagée à tout réparer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Le Secrétaire de séance,
Priscilla PESCATORE

Le Maire,
Jean-Michel FOLCH

